

TGI PARIS 30 AVRIL 1987
Aff.LOSFELD c. L'ETAT FRANCAIS
PIBD 1987.418.III.329

DOSSIERS BREVETS 1987.VI.6

GUIDE DE LECTURE

COMPETENCE - LICENCE - TRIBUNAL ADMINISTRATIF : OUI **

I - LES FAITS

- : M.LOSFELD est titulaire d'un brevet sur un nouveau type de grenade
- 2 octobre 1974 : LOSFELD concède une licence à la Soc.LOSFELD-INDUSTRIES
- 2 octobre 1974 : LOSFELD-INDUSTRIES concède une sous-licence d'exploitation à l'ETAT FRANCAIS.
- 2 décembre 1980 : A l'occasion d'un litige en matière d'assistance technique relatif à différents contrats dont celui de 1974, le Tribunal administratif de PARIS décide :

"Les contrats en cause dans le présent litige relèvent soit parcequ'ils associent le contractant et l'administration à l'exécution du service public, soit parcequ'ils contiennent des clauses exorbitantes du droit commun à la catégorie de ceux dont il appartient à la juridiction administrative de connaître".
- : Inexécution par l'Etat du contrat de licence
- : Mme Veuve LOSFELD assigne l'Etat français pour se *"voir déclarer recevable et bien fondée à exercer les droits et actions de son débiteur la société LOSFELD-INDUSTRIES à l'encontre de l'ETAT FRANCAIS à la suite de l'inexécution par celui-ci de la convention de licence de brevet d'invention conclue le 2 octobre 1974 entre l'ETAT FRANCAIS et cette société"*.
- 23 Juin 1986 : L'ETAT FRANCAIS soulève l'exception d'incompétence du Tribunal de grande instance de PARIS au profit du tribunal administratif de PARIS
- 30 avril 1987 : Le TGI de PARIS fait droit à l'exception d'incompétence et *"dit que le Tribunal administratif de Paris est compétent"*.

II - LE DROIT

- Le Tribunal se prononce, tout d'abord, sur la NATURE JURIDIQUE DE LA CONVENTION :

"Attendu que cette convention conclue entre l'ETAT FRANCAIS, personne publique, et la Société LOSFELD INDUSTRIES s'analyse en un contrat de droit public; il comporte, en effet, des clauses exorbitantes du droit commun telles que l'article 11 qui permet à l'ETAT de décider unilatéralement l'arrêt définitif de la fabrication des munitions sans que la société LOSFELD ne puisse prétendre à aucune indemnité; de plus, cet accord destiné à permettre à l'ETAT de fabriquer des munitions et des matériels répondant à des besoins militaires, associe la société LOSFELD INDUSTRIES à l'exécution d'un service public".

- Le tribunal va dégager les conséquences à tirer de cette première réponse pour la COMPETENCE JUDICIAIRE à son endroit :

A - LE PROBLEME

1° Prétentions des parties

a) Le demandeur à l'exception d'incompétence (L'ETAT FRANCAIS)

prétend que l'attribution de compétence du contentieux sur les brevets à des tribunaux spécialisés prévue par l'article 68 est impérative dans les seuls cas où le contentieux met en cause une disposition d'ordre public.

b) Le défendeur à l'exception d'incompétence (Mme LOSFELD)

prétend que l'attribution de compétence du contentieux sur les brevets à des tribunaux spécialisés prévue par l'article 68 n'est pas impérative dans les seuls cas où le contentieux met en cause une disposition d'ordre public.

b) Enoncé du problème

Quelle est l'autorité de l'article 68 de la loi des brevets ?

B - LA SOLUTION

1° Enoncé de la solution

"Si l'article 68 attache l'ensemble du contentieux sur les brevets au tribunal de grande instance, il est de jurisprudence constante que ce contentieux, lorsqu'il ne met pas en cause des dispositions d'ordre public de la loi de 1968, ne relève pas des règles spéciales de compétence édictées par l'article 68 de cette loi; en l'espèce, l'action engagée par Madame LOSFELD est purement contractuelle et ne fait pas échec aux règles de compétence revendiquées par les défendeurs dès lors qu'elle ne tend pas à faire trancher par le tribunal administratif une question touchant directement à l'essence des brevets d'invention".

2° Commentaire de la solution

- Après bien des difficultés tenant à l'interprétation "impérialiste" de l'article 68 avant la réforme de 1978, la jurisprudence a admis l'arbitrabilité des litiges en matière de brevets d'invention dès lors qu'ils ne concernent pas l'ordre public et, pratiquement, dès lors qu'ils ne mettent pas en cause la validité du brevet. Cette solution délimite les deux domaines du traitement des contentieux par l'arbitre, d'une part, et par le juge, d'autre part.

- S'agissant du cas particulier de la compétence du juge, en revanche, la jurisprudence ne nous paraît pas établie en faveur de la solution ici énoncée par le Tribunal de Paris. L'article 68 est d'une grande clarté dès lors qu'il indique :

"L'ensemble du contentieux né de la présente loi est attribué aux Tribunaux de grande instance et aux Cours d'appel auxquels ils sont rattachés à l'exception des recours formés contre les décrets, arrêtés et autres décisions de nature administrative du ministre chargé de la propriété industrielle, qui relèvent de la juridiction administrative".

Nulle part il n'est indiqué par la lettre de la loi ni, nous semble-t-il, par l'interprétation que la jurisprudence en donne que l'attribution de compétence porte sur les seules dispositions de la loi qui seraient "*d'ordre public*" ou qui toucheraient "*directement à l'essence des brevets d'invention*". Notre propre sentiment est que le regroupement du contentieux judiciaire devant les tribunaux civils spécialisés est de la portée la plus large. Nous regrettons, en conséquence, le caractère réducteur des solutions ici retenues par le Tribunal de Paris.

- Le problème aurait pu, en revanche être posé de savoir si les dispositions confiant le contentieux des contrats administratifs aux tribunaux administratifs ne faisait pas exception à l'article 68. Sans me prononcer pour l'affirmative, je pense que poser le problème de compétence en ces termes eut été préférable. Nous risquons autrement de voir l'essentiel du contentieux en matière de brevet dispersé entre des centaines de juridictions administratives, civiles, commerciales. Il est absolument certain que la volonté du législateur a été contraire.



MINUTE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3^e CHAMBRE 2^e SECTION

JUGEMENT RENDU LE 30 AVRIL 1987

N° du Rôle Général

6 479/86 /

Assignation du

11 mars 86

INCOMPETENCE

N° 9

R.P. 55 969

DEMANDEUR

Madame André LOSFELD
née Marie-Antoinette BEULQUE
demeurant 1 avenue Ladreyt
59830 - CYSOING

représentée par :

Me J.P. STENGER, Avocat - A. 30

DEFENDEURS

L'ETAT FRANCAIS
pris en la personne de Monsieur le
Ministre de la Défense, 23 Boulevard
Saint-Germain à PARIS (7^e)

représenté par :

Me Denis TALON, Avocat - A. 428

LA SOCIETE LOSFELD-INDUSTRIES
SARL dont le siège est 15 rue Thiébault
94110 CHARENTON, représentée par son
gérant Monsieur Christian LOSFELD

NON COMPARANTE

Grosse délivrée le 15/5/87
Stenger
expédition le

cl

MINUTE

Monsieur l'AGENT JUDICIAIRE
DU TRESOR PUBLIC
41 quai Branly
PARIS 75700

représenté par :

Me Jean GALLOT, Avocat - E. 478

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Monsieur GUIGUE, Vice-Président
Madame MANDEL, Juge
Madame PIERRARD, Juge

GREFFIER

Madame BOISDEVOT

DEBATS à l'audience du 26 mars 1987
tenue publiquement

JUGEMENT prononcé en audience publique
réputé contradictoire
susceptible d'appel

*

* *

Suivant une convention n° 70490070
signée les 28 juin et 2 octobre 1974, la Société
LOSFELD INDUSTRIES a concédé avec l'accord de Mon-
sieur André LOSFELD, à l'ETAT FRANCAIS une sous-licen-
ce exclusive de fabrication en France d'une grenade
brevetée par Monsieur LOSFELD.

Par exploits des 11 et 12 mars
1986 Madame veuve André LOSFELD a fait assigner
L'ETAT FRANCAIS, pris en la personne du Ministre de
la Défense et la Société LOSFELD INDUSTRIES afin
de voir déclarer recevable et bien fondé à exercer
les droits et actions de son débiteur la Société
LOSFELD INDUSTRIES à l'encontre de l'ETAT FRANCAIS
à la suite de l'inexécution par celui-ci de la conven-
tion de licence de brevet d'invention conclue le 2
octobre 1974 entre l'ETAT FRANCAIS et cette société.

70490070
cib:

MINUTE

AUDIENCE DU
30 AVRIL 87

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 9 SUITE

Le 23 juin 1986 le MINISTRE DE LA DEFENSE a déposé des conclusions pour voir déclarer l'action irrecevable en ce qu'elle est dirigée contre L'ETAT FRANCAIS pris en la personne du MINISTRE DE LA DEFENSE en indiquant que la présente action devait être intentée contre l'Agenc Judiciaire du TRESOR. Dans ses écritures LE MINISTRE DE LA DEFENSE soulevait par ailleurs l'incompétence du Tribunal de Grande Instance de PARIS au profit du Tribunal Administratif de PARIS.

Le 26 septembre 1986 Madame veuve LOSFELD demandait au Tribunal de déclarer irrecevable et mal fondée l'exception d'incompétence soulevée par l'ETAT FRANCAIS.

Le 26 janvier 1987 l'Agent Judiciaire du TRESOR, intervenant volontairement à l'instance a conclu à l'incompétence du Tribunal de céans au profit du Tribunal Administratif de PARIS.

Le 12 février 1987 LE MINISTERE PUBLIC auquel le dossier aurait été préalablement communiqué a conclu dans le même sens que l'Agent Judiciaire du TRESOR.

La demanderesse a déposé une note en délibéré pour soutenir ses prétentions initiales.

Attendu que l'Agent Judiciaire du TRESOR a soulevé l'incompétence du Tribunal de Grande Instance de PARIS au motif que le contrat du 2 octobre 1974 serait un contrat administratif échappant à la compétence des tribunaux de l'ordre Judiciaire ;

Attendu que l'Agent Judiciaire du TRESOR fonde son exception d'incompétence sur le fait que la convention litigieuse vise à la fabrication par l'ETAT de grenades destinées à couvrir les besoins de l'Armée Française et que partant le contractant de l'Administration a été appelé à l'exécution même du service public ;

Attendu que l'Agent Judiciaire du TRESOR se fonde par ailleurs sur un jugement du Tribunal de PARIS du 2 décembre 1980 qui, ayant eu à statuer sur une requête de la Société LOSFELD INDUSTRIES tendant au paiement par l'ETAT à ladite Société de frais d'assistance technique a condamné la puissance publique à verser à la Société des dommages intérêts évalués après expertise ;

MINUTE

AUDIENCE DU
30 AVRIL 1987

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 9 SUITE

Attendu que le Tribunal Administratif de PARIS qui avait eu à examiner plusieurs conventions dont celle du 2 octobre 1974 avait en effet décidé "Que les contrats en cause dans le présent litige relèvent soit par ce qu'ils associent le contractant et l'administration à l'exécution du service public, soit parce qu'ils contiennent des clauses exorbitantes du droit commun de la catégorie de ceux dont il appartient à la juridiction administrative de connaître" ;

Attendu que l'Agent Judiciaire du TRESOR en déduit que la présente demande formulée par Madame LOSFELD même si elle a un objet différent de celle présentée devant le Tribunal administratif procède de la même cause et relève de la compétence de cette juridiction ;

Attendu que le Ministère Public reprenant sur ce point l'argumentation de l'Agent Judiciaire du TRESOR soutient que la demande de Madame LOSFELD serait irrecevable, les conditions d'application des dispositions de l'article 1166 du Code Civil n'étant pas réunies faute par Madame LOSFELD de pouvoir établir l'existence d'une créance liquide et l'inaction de son débiteur ;

Attendu que la demanderesse a conclu au rejet de l'exception d'incompétence aux motifs essentiels que le contrat en litige serait un contrat de droit privé et que le Tribunal de Grande Instance serait exclusivement compétent en application de l'article 68 de la LOI DU 2 janvier 1968 ;

1 - SUR LA NATURE JURIDIQUE DE LA CONVENTION DU
2 OCTOBRE 1974

Attendu que cette convention, conclue entre l'ETAT FRANCAIS, personne publique et la Société LOSFELD INDUSTRIES s'analyse en un contrat de droit public ; qu'il comporte en effet des clauses exorbitantes du droit commun telles que l'article 11 qui permet à l'ETAT de ~~decider~~ unilatéralement l'arrêt définitif de la fabrication des munitions, sans que la Société LOSFELD ne puisse prétendre à aucune indemnité ; que de plus cet accord destiné à permettre à l'ETAT de

fabriquer des munitions et matériels répondant à des besoins militaires, associe la société LOSFELD INDUSTRIE à l'exécution de service public ;

Attendu qu'il en résulte que le Tribunal administratif est seul compétent pour connaître des difficultés nées de la demande de Madame LOSFELD ;

2 - SUR LA PORTEE DE L'ARTICLE 68 DE LA LOI DU 2
JANVIER 1968

Attendu que la demanderesse se fonde sur ce texte pour faire échec à l'exception soulevée ;

Attendu que si l'article 68 précité attaque l'ensemble du contentieux sur les brevets du Tribunal de Grande Instance, il est de jurisprudence constante que ce contentieux, lorsqu'il ne met pas en cause une disposition d'ordre public de la loi de 1968, ne relève pas des règles spéciales de compétence édictées par l'article 68 de cette loi ; qu'en l'espèce l'action engagée par Madame LOSFELD est purement contractuelle et ne fait pas échec aux règles de compétences revendiquées par les défendeurs dès lors qu'elle ne tend pas à faire trancher par le Tribunal Administratif une question touchant directement à l'essence des brevets d'invention ;

Attendu dès lors que, sans qu'il soit **BESOIN** d'examiner le bien fondé de l'argumentation du Ministère Public sur l'irrecevabilité de la demande de Madame LOSFELD et qui est étrangère au présent débat il convient d'accueillir l'exception soulevée par l'Agent Judiciaire du Trésor et de dire que le Tribunal de Grande Instance de céans est incompetent pour connaître de l'action dont il a été saisi par Madame LOSFELD qui devra éventuellement mieux se pourvoir devant le Tribunal Administratif de PARIS ;

Attendu que les parties ont été avisées de la date à laquelle le jugement sera rendu ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

MINUTE

AUDIENCE DU
30 AVRIL 87

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 9 SUITE

Statuant contradictoirement,

Se déclare incompétent pour statuer
sur l'action.

Dit que le Tribunal Administratif
de PARIS est compétent pour en connaître.

Condamne Madame LOSFELD aux dépens.

FAIT ET JUGE A PARIS, le 30 AVRIL
1987/ 3^e CHAMBRE - 2^e SECTION.
LE GREFFIER

LE PRESIDENT

